

DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN , LE DIX-HUIT NOVEMBRE

Le Conseil Municipal de la commune de Maisdon sur Sèvre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Aymar RIVALLIN, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23, présents : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 novembre 2021

Présents : M. Aymar RIVALLIN - M. Jean-Noël DUGAST - M. Romain PASQUINI - Mme Nathalie BRANGER - Mme Stéphanie SOURISSEAU - M. Jérôme MACE - M. Dominique SOULARD - Mme Virginie MERIEAU - M. Thierry ERRARD - M. Jean-Luc SALE - Mme Salimata FAQUET - Mme Stéphanie AUBIN - M. Guillaume HAULBERT - M. Mathieu VISONNEAU - Mme Claire BRANGER - M. Steve MANSEAU - Mme Edith RENAUD - Mme Anne HUET.

Absents excusés : M. Claude HERVE a donné pouvoir à M. Jean-Luc SALE, Mme Anne-Rosenne CHOUPAULT a donné pouvoir à M. Aymar RIVALLIN , M. Yaovi EKUI, Mme Isabelle NAUDOT, Mme Laurence CATIN .

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BRANGER.

04 - OBJET : AVIS SUR L'ABROGATION DE LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

EXPOSE

Par mandat interministériel du 1er Juillet 1999, le préfet de la Région Pays de la Loire avait reçu mission d'engager l'élaboration d'une Directive territoriale d'aménagement (DTA) sur le territoire de l'Estuaire de la Loire, avec comme ambition d'affirmer le rôle de Nantes - Saint-Nazaire comme métropole de taille européenne au bénéfice du grand Ouest, d'assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'Estuaire ainsi que de protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages de l'Estuaire. Cette DTA a été approuvée par décret N° 2006-884 du 17 juillet 2006.

La DTA Estuaire de la Loire n'a pas été modifiée depuis son approbation en 2006 et ses dispositions ne présentent plus la même pertinence. Plusieurs des orientations de la DTA sont devenues obsolètes :

- Projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes dont l'abandon a été annoncé par le Premier ministre le 17 janvier 2018 ;
- Orientations relatives à la centrale électrique de Cordemais non cohérente avec la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 et le contrat de territoire conclu en janvier 2020 afin d'accompagner l'arrêt de la centrale à horizon 2024-2026 ;
- Projet d'extension portuaire sur le site de Donges-Est abandonné par le Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire.

Conformément à l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration est tenue d'abroger les dispositions devenues illégales de fait. La procédure de modification de la DTA (prévue à l'article L172-4 du code de l'urbanisme) ne peut être suivie car ces trois orientations, qui constituent ensemble les «Orientations relatives à l'équilibre entre le développement, la protection et la mise en valeur du bipôle de Nantes - Saint-Nazaire», sont des orientations fondamentales de la DTA et inséparables de son équilibre d'ensemble.

La loi Grenelle II a supprimé la procédure de révision des DTA au profit de leur modification en Directive territoriale d'aménagement et de développement durable (DTADD). Cette démarche ne paraît pas pertinente dans la perspective de l'approbation prochaine du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de La Loire qui fixera de nouveaux objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires mais aussi d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et développement des transports, de maîtrise et valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air, de protection et restauration de la biodiversité, de prévention et gestion des déchets.

En plus de répondre à l'obligation légale de l'article L. 243-2, l'abrogation de la DTA permettra à ce territoire dynamique d'envisager et de poursuivre la mise en œuvre d'un développement pérenne et harmonieux dont l'arbitrage repose sur la base d'une concertation large et constante.

Il a en conséquence été décidé d'engager l'abrogation de la DTA dans son intégralité conformément à la procédure prévue à l'article L172-5 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, le préfet a été mandaté par arrêté interministériel en date du 22 janvier 2021 afin de conduire la procédure permettant l'abrogation de la DTA.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis sur l'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire-Atlantique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

S'EST ABSTENU dans son ensemble d'émettre un avis à l'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire-Atlantique.

Le Maire,



Aymar RIVALLIN.

Accusé de réception en préfecture
044-214400889-20211118-04-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021